

Spécial mutations

2021

Inspecteurs, Contrôleurs, Agents



Syndicat National
Force Ouvrière
des Finances Publiques

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION À HAUTES TENSIONS

Les instructions pour la mutation des IFiP et pour les catégories B et C sont parues le 17 décembre 2020 ouvrant ainsi la campagne de mutations 2021. **date de dépôt 22 janvier 2021.**



La note de service lançant la campagne pour les services centraux, et structures assimilées destinée aux agents de catégorie A (inspecteurs titulaires et stagiaires), B (contrôleurs titulaires et contrôleurs programmeurs stagiaires) et C (agents titulaires) - Année 2021 est parue sur ULYSSE le 17 décembre : **date de dépôt 22 janvier 2021.**

Il est précisé également que le bureau gestionnaire des agents de catégorie B a décidé, pour tenir compte de la nouvelle formation initiale des contrôleurs stagiaires, de ne pas autoriser ces agents à participer à l'appel à candidatures 2021, à l'exception des contrôleurs programmeurs stagiaires.

La rédaction de votre demande de mutation revêt une importance capitale.

Il convient de ne négliger aucun détail.

N'hésitez pas à contacter les militants F.O.-DGFIP qui, par leur expérience, sauront vous conseiller et vous éviter de commettre des erreurs préjudiciables.

N'oubliez pas d'indiquer vos numéros de téléphone (ligne directe, téléphone domicile et portable) pour que les responsables catégoriels du Bureau National puissent vous joindre à tout moment si besoin.

**PENSEZ À FAIRE
PARVENIR AU
SYNDICAT NATIONAL
F.O.-DGFIP
LE DOUBLE DE VOTRE DEMANDE
ACCOMPAGNÉ DES PIÈCES
JUSTIFICATIVES**

contact@fo-dgfip.fr

2021



ANNÉE DE TRANSITION

Pour l'exercice 2021, la mise en oeuvre des modalités de prise en compte des priorités légales sera progressive.

Les priorités des articles 60 et 62 bis de la loi s'appliquent, sous réserve de l'existence d'un besoin de recrutement.

En premier lieu, quelle que soit la situation, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation. Elle procède aux opérations de mobilité en tenant compte des besoins du service. Elle examine pour cela la situation individuelle des agents.

En deuxième lieu et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

1 – Les agents en situation de handicap et détenant une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) comportant la mention invalidité ainsi que les agents, parents d'un enfant handicapé remplissant ces mêmes conditions, bénéficient à leur demande d'une mutation sur un département sollicité. La garantie de mutation s'applique aux inspecteurs et aux agents de catégories B et C, pour un seul départe-

ment. L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé : soit un lien contextuel, soit un lien médical.

2 – Les **priorités sont accordées** :

▶ à l'agent séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi qu'à l'agent séparé pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il est lié par un PACS, s'il produit la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

▶ à l'agent ayant une situation de handicap autre que celle mentionnée au 1-. La priorité ne s'applique que pour un seul département. L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé : soit un lien contextuel, soit un lien médical ;

▶ à l'agent qui justifie du centre de ses intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

Il n'y a pas de hiérarchisation de ces trois priorités entre elles.

La priorité légale mentionnée à l'article 62 bis de la loi n° 84-16 créé par la loi du 6 août 2019 est mise en oeuvre dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État du 23/12/2019.

3 – Dans l'attente de la mise en place des critères subsidiaires pour les demandes de convenance personnelle, des critères familiaux restent assimilés à des situations prioritaires de rapprochement tels que le concubinage ; la situation de garde alternée ou de droit de visite impliquant une distance importante entre les parents (cas de divorce ou séparation) ; lorsque l'agent a besoin d'un soutien de famille susceptible de lui apporter une aide matérielle ou morale s'il est seul avec enfant à charge.

4 – Le critère de l'ancienneté départage les candidats prioritaires entre eux et les convenances personnelles.



QUI PARTICIPE AUX MOUVEMENTS ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

LES DÉLAIS : voir tableau

Les agents des catégories A inspecteurs, B et C sont tenus, sauf exceptions limitativement établies, à des durées minimales de séjour sur leur poste d'affectation. Ces délais visent à stabiliser les agents durant un temps minimum sur leur poste ou leur service d'affectation, afin de renforcer le collectif de travail. **F.O.-DGFIP** est opposé à ces délais contraints.

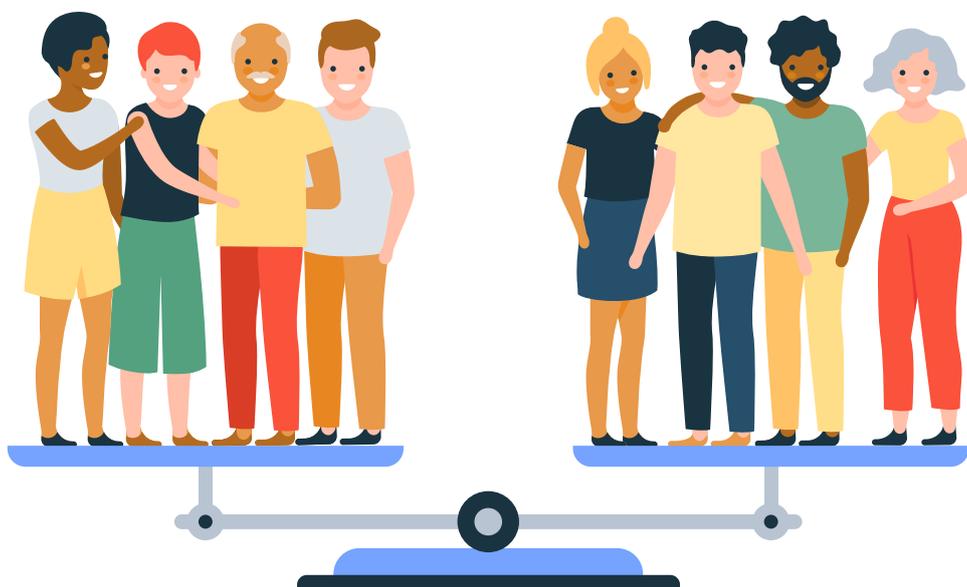
Dans le cadre de la fixation des délais de séjour **entre deux mutations** pour les A, B et C, le GT Mutations des 19 et 20 octobre 2017 a introduit **un délai de 2 ans ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial**.

En cas de réorganisation ou de suppression d'emploi, les délais de séjour sont levés pour permettre aux agents de retrouver une nouvelle affectation.

Par ailleurs, toute mutation prononcée à titre prioritaire suite à réorganisation ou suppression d'emploi n'entraîne pas de délai de séjour.

Il est rappelé qu'en application des règles relatives aux délais de séjour, un agent de catégorie A, B ou C qui a obtenu une mutation locale au 1^{er} septembre 2020 (suite au mouvement national ou dans le cadre du seul mouvement local) ne pourrait pas participer, sauf s'il entrait dans les cas d'exception prévus, au mouvement du 1^{er} septembre 2021, que celui-ci soit national ou local.

ABROGATION DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE



**SUPPRESSION DES CAP
LA PERDANTE
C'EST L'ÉGALITÉ !**

DÉLAIS DE SÉJOUR C'EST À DEVENIR F U !



à compter du 1^{er} septembre 2020

		Durée	Délai réduit si priorité		Mutation possible
--	--	-------	--------------------------	--	-------------------

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	01/09/2020	01/09/2022
TITULAIRES	suite à affectation sur un poste au choix	3 ans	1 an	affectation obtenue depuis le 01/09/2018	01/09/2021
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/09/2018	01/09/2021
PROMUS DE B EN A PAR EP OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	3 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2019	01/09/2022

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2020	01/09/2022
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation dans le corps	3 ans incluant l'année de scolarité	1 an	entrée en formation à partir du 01/10/2019	01/09/2022
PROMUS DE C EN B PAR CIS OU LA	suite à 1 ^{ère} affectation dans le nouveau corps	2 ans	1 an	suite à nomination et affectation à partir du 01/09/2019	01/09/2021

TITULAIRES	suite à mutation nationale et locale	2 ans	1 an	mutation obtenue au 01/09/2020	01/09/2022
STAGIAIRES CONCOURS INTERNE ET EXTERNE	suite à 1 ^{ère} affectation	3 ans	1 an	recrutement depuis 2018	01/09/2021

- ➔ 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation (scolarité incluse pour les Inspecteurs et contrôleurs stagiaires)
- ➔ 2 ans entre deux mutations nationale ou locale
- ➔ Le délai de séjour est ramené à 1 an pour les agents en situation de rapprochement familial

Le GT mutations des 19 et 20 octobre 2017 a posé les nouvelles règles en matière de délai de séjour : 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation et 2 ans entre deux mutations.

Il a été précisé que le délai de séjour est ramené à **1 an** pour les agents en situation de rapprochement familial.

Pour les agents de catégorie A, dans les faits, le délai de séjour réduit à un

an s'appliquait à toutes les situations prioritaires. Ce n'était pas le cas pour les agents de Catégorie C et B.

Pour le mouvement à compter du 1^{er} septembre 2020, il est proposé, pour les agents B et C, de ne pas limiter les cas de réduction des délais de séjour aux seules situations de rapprochement familial.

Les agents A, B et C en situation de priorité, quel que soit le motif (handicap, rapprochement familial, CIMM DOM), peuvent bénéficier de la réduction du délai de séjour à 1 an, s'ils remplissent les conditions requises pour l'obtention de la priorité.

STAGIAIRES DE CATÉGORIE A

DÉLAI DE SÉJOUR MINIMAL DANS LE « BLOC FONCTIONNEL » POUR LES AGENTS AYANT SUIVI UNE SCOLARITÉ

Le délai de séjour dans la spécialité et le « bloc fonctionnel » est fixé à 3 ans.

	Promotion	Début du délai de séjour	"Bloc fonctionnel"	Mutation possible hors Bloc fonctionnel
Inspecteurs stagiaires	2018/2019 2019/2020	Entrée en scolarité au 01/09/2018 au 01/09/2019	Gestion fiscale/Contrôle fiscal/Service public local/gestion publique Etat/Foncier/Informatique	01/09/2021 01/09/2022
LA/EP	2019 2020	01/09/2019 01/09/2020		01/09/2022 01/09/2023

Ce délai de séjour dans la spécialité ou le bloc fonctionnel ne fait pas obstacle à une mutation géographique au regard des délais de mutabilité si elle s'effectue sur un emploi de la même spécialité ou "bloc fonctionnel".

Les titulaires qui ne sont plus liés par un délai de séjour dans leur sphère d'origine et spécialité peuvent demander indifféremment tous les emplois en DNS dès le niveau national ou tous les services au niveau local.

STAGIAIRES DE CATÉGORIE B

(hors géomètres)

Depuis 2019, il a été instauré un délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation.

Ce délai de séjour de 3 ans sur le poste de 1^{ère} affectation a remplacé le délai de séjour dans la dominante. Ainsi, les stagiaires de catégorie B recrutés à compter de 2019 par concours externe et concours interne normal généraliste et informatique, seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation.

Le cycle de formation sera intégré dans le décompte de ce délai de 3

ans. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents prioritaires quel que soit le motif.

Les stagiaires nommés en octobre seront autorisés à participer au mouvement du 1^{er} septembre qui précède la fin de leur délai de séjour en octobre.

Par ailleurs, les agents B accueillis en détachement en 2021 seront tenus à un délai de 3 ans sur la 1^{ère} affectation. Ce délai sera réduit à 1 an pour les agents reconus prioritaires quel que soit le motif

SITUATION ADMINISTRATIVE

Le classement est effectué sur la base de l'ancienneté (grade, échelon et date de prise de rang dans l'échelon et à rang égal le n° d'ancienneté) connue au 31/12/2020 pour le mouvement du **01/09/2021**.

Cette ancienneté peut être fictivement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge (*voir cadre situation familiale*)

Catégorie C : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (*annexe 6 de l'instruction et annexe 7 pour les C techniques*).

Catégorie B : classés à l'interclassement intégral à l'indice majoré (*Annexe 4 de l'instruction*) Les géomètres : classement à l'intérieur de chaque grade (géomètres principaux, géomètres, TG) *Annexe 5 de l'instruction.*

LES BONIFICATIONS

BONIFICATION POUR CHARGE DE FAMILLE

une bonification « **fictive** » d'ancienneté de 6 mois par enfant à charge s'applique dans le cadre des mouvements nationaux.

En cas de divorce ou de séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) des enfants peut bénéficier de la bonification.

En cas de garde alternée justifiée, chaque parent peut y prétendre.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du PACS ou du concubin sont pris en compte sur production des justificatifs de garde effective.

Cette bonification est appliquée à l'ancienneté administrative.

SITUATION FAMILIALE : appréciée au 1^{er} mars 2021

Les enfants considérés à charge sont ceux qui, au 1^{er} mars 2021 ont moins de 16 ans, moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. *Sans limite d'âge s'ils sont en situation de handicap..*

En revanche, cette bonification n'est pas utilisée pour les voeux exprimés sur les directions nationales et spécialisées.

Dans Sirius-demande de voeux, l'agent vérifie que le nombre d'enfants à charge est correctement saisi. S'il observe une anomalie, il convient de saisir immédiatement le GRH local pour mise à jour de ces informations et de lui fournir les pièces justificatives adéquates (exemple : copie du livret de famille pour une nouvelle naissance).

BONIFICATION POUR ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE PRIORITAIRE

LE PRINCIPE DE CETTE BONIFICATION

Depuis le 1^{er} septembre 2016, il est accordé une bonification fictive d'ancienneté aux agents ayant formulé une demande de mutation prioritaire pour rejoindre le département au titre duquel la priorité pour rapprochement est établie dès lors que les agents n'auront pas obtenu satisfaction au titre de leur vœu prioritaire ou d'un vœu mieux classé dans leur demande, l'année précédente.

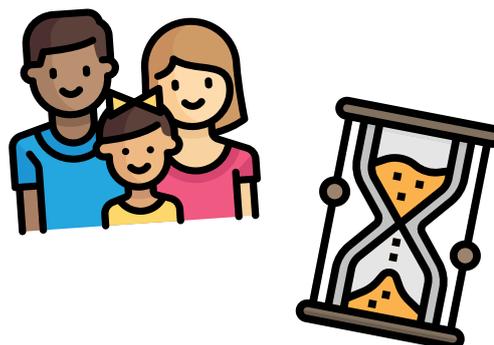
Cette bonification fictive a pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement du vœu prioritaire qui entraîne changement de résidence d'affectation nationale et de département, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

LES MODALITÉS D'APPLICATION 2021

Une bonification d'ancienneté sera appliquée lors du renouvellement de la demande prioritaire au 1^{er} septembre 2021 sous réserve que le département au titre duquel la priorité est établie demeure inchangé.

Elle consistera en l'application d'une bonification d'une année par année d'attente.

Toute modification de la situation (familiale ou professionnelle du conjoint) intervenant avant la date d'effet du mouvement doit être signalée à la direction (cf obligation de probité).



AGENTS EN SITUATION DE RÉINTÉGRATION

suite à congé parental, congé de formation, disponibilité pour élever un enfant, pour suivre le conjoint, pour maladie grave du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant, ou congé de longue durée (excepté la 1^{ère} année et disponibilité pour raison de santé, détachement ou mise à disposition) sont tenus de déposer une demande dans les délais réglementaires.

Situations offrant aux agents une garantie de réintégration sur leur dernière Direction ou département

Agents en réintégration suite à :	Situation au regard du mouvement	Date de réintégration
<p>Agents en position de droit</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé parental • Disponibilité de droit : <ul style="list-style-type: none"> - pour élever un enfant de moins de 12 ans ou infirme ; - pour suivre le conjoint ou partenaire de pacs; - pour maladie grave d'un enfant, du conjoint, Pacs ou d'un ascendant. - pour exercer un mandat électif <p>Autres situations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité pour raison de santé • Congé de formation professionnelle • Réintégrations au terme d'un détachement, d'une affectation hors-métropole ou d'une mise à disposition ou de position normale d'activité 	<p>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette garantie et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » local (ALD) sur le département de leur ancienne direction.</p> <p>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</p> <p>Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés « à la disposition du directeur » local (ALD) sur le département de leur ancienne direction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise (cadre 5 de la demande). L'agent sera invité à confirmer expressément cette date après la publication du mouvement.
<ul style="list-style-type: none"> • Congé longue durée (excepté 1^{ère} année) 	<p>Les agents en congé de longue durée bénéficieront d'une garantie de réintégration sur la commune où ils étaient affectés avant leur mise en CLD (ou la commune la plus proche s'il n'y existe plus de services) même en cas de renouvellement de leur position.</p>	<div data-bbox="1051 1585 1426 1921" style="background-color: yellow; padding: 10px; border: 1px solid black;"> <p style="text-align: center;">Précision</p> <p>La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.</p> </div>

L'AFFECTATION AU DÉPARTEMENT

Depuis les mouvements de l'année 2020, l'affectation nationale au département concerne les mouvements des A (Inspecteurs), B et C sur emplois administratifs et sur emplois informatiques dans toutes les directions territoriales, nationales et spécialisées situées en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion) à l'exception de la Guyane pour les A (Inspecteurs). Ce sera également le cas pour les postes d'inspecteurs pour la Dircofi Sud Est Outre mer à compter de 2021.

Sont exclus du champ de la départementalisation :

- ▶ les emplois de A sur des fonctions de comptable et dans les pôles nationaux de soutien au réseau ;
- ▶ les emplois du corps des géomètres-cadastrateurs ;
- ▶ les emplois du corps des agents techniques.

Les emplois de A relevant de la sphère foncière (A cadastre) entrent dans le champ de l'affectation nationale au département. En revanche, dans le mouvement local, ces emplois seront pourvus en priorité par les inspecteurs ayant suivi une formation initiale cadastre dans le bloc foncier.

Le mouvement national affectera les agents dans une « direction ». Dans le mouvement local, les agents seront affectés sur un service d'affectation locale. Les services de direction constituent un seul service d'affectation locale.

Les résidences d'affectation nationale (RAN) et les missions/structures disparaissent, sauf : dans quatre directions nationales et spécialisées pour lesquelles des missions/structures d'affectation nationale seront maintenues, sont concernées :

- ▶ la Direction nationale des interventions domaniales (DNID),
- ▶ Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF),
- ▶ Direction des vérifications nationales et internationales (DVNI)
- ▶ et le service de la documentation nationale cadastrale (SDNC) .

S'agissant de la DNEF, la brigade d'intervention et ingénierie informatique (B3I) ne sera pas regroupée, comme la brigade d'intervention interrégionale (BII) et la brigade nationale d'enquêtes économiques (BNEE) sous la mission/structure dénommée Brigade (BRIG) et restera une mission/structure d'affectation nationale pour les agents des catégories A et B.

Pour le département de la Guyane et uniquement pour les inspecteurs affectés au choix, les RAN de Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni sont maintenues.

Préalablement à l'ouverture de la campagne 2020, l'affectation nationale des agents a été modifiée comme suit :

Direction – département – Tout emploi
Direction – Département – Qualification (pour les emplois informatiques)

MODALITÉS D'EXPRESSION DES VOEUX

Les agents exprimeront leurs vœux dans SI-RHIUS Demande de Vœux. Le référentiel national des vœux sera actualisé. Pour chacune des directions, les vœux Direction – RAN – Mission/structure seront remplacés par un vœu : Direction – département – tout emploi ou SISA pour les emplois administratifs dans les DISI.

Exemples : DDFIP Ain – Ain – tout emploi / DISI Grand-Est – Bas-Rhin – SISA.

Il est mis fin à l'affectation différenciée par zones dans les directions des Hauts-de-Seine, des Bouches-du-Rhône, du Nord, de Paris et de la DIRCOFI Ile de France (B10).

Concernant Paris, il sera également mis fin à l'affectation nationale différenciée sur chacune des zones (754, 755, 756, 757, 758, B21) pour ne créer qu'une seule entité, la DRFiP de Paris (750).

L'affectation nationale sur Paris sera :
750 DRFiP de Paris – Paris – tout emploi.

LA PRIORITÉ É SUPRA-DÉPARTEMENTALE

► Les agents dont les missions sont transférées dans une autre direction (DR/DDFiP) située hors de leur département d'affectation

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service induisant un transfert de missions entre deux directions, pourront bénéficier de la priorité supra-départementale.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service.

Les agents, qui le souhaiteront, pourront suivre leurs missions transférées dans une autre direction (DR/DDFiP) dans un département différent de leur département d'affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Cette priorité portera sur la direction qui recevra la mission exercée par l'agent.

► Les agents dont le service est restructuré et qui souhaiteront rejoindre un service situé dans un département limitrophe

Les agents, inscrits par le directeur local dans le périmètre d'une réorganisation de service pourront bénéficier de la priorité supra-départementale pour rejoindre une direction (DR/DDFiP) située dans un département limitrophe de leur actuel département.

Cette priorité s'ajoutera aux autres priorités déjà offertes aux agents inscrits dans le périmètre d'une réorganisation de service pour leur permettre de retrouver une nouvelle affectation.

Cette priorité s'appliquera uniquement l'année de la réorganisation.

Les agents concernés

Pour être inscrits dans le périmètre de la priorité, les agents devront satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- être affecté dans le service concerné,
- exercer totalement ou partiellement les missions concernées par la réorganisation.

Les agents ALD et les agents EDR seront exclus du périmètre.

L'EXPRESSION DE LA DEMANDE PAR LES AGENTS

Cette priorité s'exercera dans le mouvement national.

L'éventuel délai de séjour auquel les agents sont astreints sera levé pour leur permettre de participer au mouvement national.

Les agents inscrits dans le périmètre de la réorganisation devront souscrire une demande de mutation dans le mouvement national de leur catégorie.

Aucun délai de séjour ne sera appliqué aux agents dont la mutation aura été prononcée.

Lors de l'élaboration du mouvement national, dans la limite des apports au département, les arrivées concerneront d'abord les agents bénéficiaires de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions à hauteur des emplois implantés dans le service recevant la mission.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale pour suivre leurs missions ne participeront pas au mouvement local. Ils seront affectés par le directeur local sur le service dans lequel leur mission est transférée. La Direction Générale informera les directions des agents mutés à ce titre.

Les agents mutés au titre de la priorité supra-départementale, sans lien avec le transfert de leurs missions, participeront au mouvement local, selon les règles mises en place dans le cadre de l'affectation nationale au département.

Le directeur local pourra apprécier, en fonction des circonstances et du contexte local, l'opportunité de déroger aux règles de classement, le cas échéant.

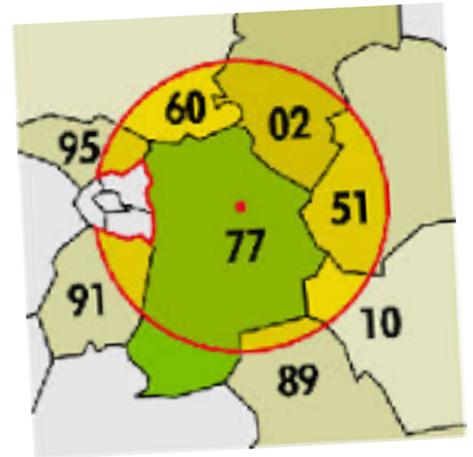


ATTENTION
 Cette priorité s'appliquera
 uniquement
 l'année de la réorganisation

FERMER

Par ailleurs, les agents mutés à ce titre ne se verront pas opposer de délai de séjour, ce qui leur permettrait de participer à nouveau au mouvement local dès l'année suivante.

Ils seront alors internes à la direction et seront donc avantagés dans le mouvement.



LES PRIORITÉS

Les priorités légales : Rapprochements de conjoints mariés ou pacsés + priorité liée au handicap

Les rapprochements, d'ex conjoint, de concubin, d'un soutien de famille deviendront un critère supplémentaire en 2022

Pour les agents pacsés, l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit qu'ils sont assimilés aux agents mariés à la condition de produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le CGI.

A défaut de pouvoir justifier de cette imposition commune à la date du 1^{er} mars N, la situation sera appréciée au titre du concubinage sur la base des justificatifs précisés ci-après.

la justification de la situation de concubinage.

Actuellement, l'agent doit justifier, sur la base de différentes pièces, qu'il assume solidairement la charge du logement familial avec son concubin.

Désormais, pour justifier de la situation de concubinage, l'agent devra produire la copie de son avis d'imposition sur les revenus ainsi que celle de son concubin comportant la même adresse.

Pour l'année 2021, à défaut de la production de ces avis d'imposition, la production de deux pièces de nature différente **attestant que l'agent assume solidairement la charge du logement familial avec son concubin sera encore acceptée selon les modalités actuelles.**

Nouveauté 2021

Sous réserve des dispositions de l'article 60 de la loi 84-16 du 11/01/1984; les titulaires d'une priorité légale sont affectés avant les candidats à une mobilité pour convenance personnelle.

CONCUBINAGE

À compter de 2022, seuls les avis d'imposition sur les revenus établis à la même adresse seront retenus.

F.O.-DGFIP, a demandé instamment à la direction générale l'absolue nécessité de porter à la connaissance des agents les nouveaux justificatifs demandés à compter de 2022 dans l'instruction 2021.

**LE DÉPÔT
 DES DEMANDES
 ET DES
 JUSTIFICATIFS
 DOIT INTERVENIR
 AU PLUS TARD LE**



LES RAPPROCHEMENTS EXTERNES (RE) pour toutes les catégories (changement de département)

Cette priorité ne vaut que pour l'accès à un département. Elle concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité à la DGFIP ou en 1^{ère} affectation souhaitant se rapprocher de leur conjoint ou assimilé, de leur concubin ou ex-conjoint (ayant le ou les enfants à charge) ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

► La priorité peut être accordée si la séparation est effective et résulte d'une contrainte professionnelle

Nouveau

Le fait générateur : La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, pacsé ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard à la **date d'effet du mouvement** soit le 1/09/21 (ordre de mutation, attestation de l'employeur...) doivent être fournis lors du dépôt de la demande pour être prise en compte pour le mouvement général.

Par ailleurs, la réalité de l'activité professionnelle du conjoint sera appréciée au 1/03/21

Nouveauté 2021

SITUATION DE HANDICAP



Sera pris comme priorité légale, à partir de 2021, le cas de l'agent bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et non détenteur de la carte d'invalidité ou de la CMI (carte mobilité inclusion) comportant la mention «invalidité»

La priorité ne s'applique qu'à un seul département.

La situation de handicap serait justifiée par la production de la RQTH en cours de validité.

L'agent doit justifier d'un lien avec le département demandé :

- soit un lien contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui ;

- soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et le département demandé.

L'agent devra solliciter la « priorité pour handicap » dans Sirhius Voeux.

Formulation du vœu dans SIRHIUS - demande de vœux :

Le candidat à mutation qui souhaite bénéficier de la priorité pour « agent handicapé », doit saisir sa priorité de la manière suivante dans la page des priorités :

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département / A la commune de :

Exemple d'un IFIP qui souhaite se prévaloir de sa priorité sur le Calvados

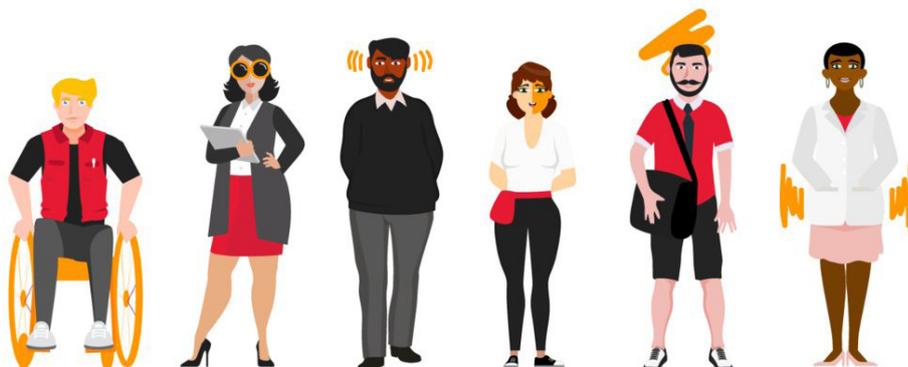
Puis dans la page des vœux, il saisit le vœu :

Direction/Département/Priorité handicapé

Dans le cadre d'une demande prioritaire, l'IFIP est affecté : **Direction – Département – Tout emploi**

FO

TRAVAILLER À L'ÉGALITÉ
POUR CEUX QUI VIVENT
AVEC UNE DIFFÉRENCE



SITUATIONS PRIORITAIRES NOUVELLES CONNUES APRES LE 22/01/2020.

Les demandes des agents pouvant se prévaloir d'une nouvelle situation prioritaire devront parvenir à la direction générale jusqu'au 19 mars 2021 pour les B et C et jusqu'au 12 avril 2021 pour les A

Sont exclus du dispositif, 2 agents promus la même année, souhaitant être mutés sur un même département. Ils peuvent, en revanche, bénéficier du dispositif des demandes liées.

Le rapprochement concerne **en principe** le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin.

S'agissant des demandes sur emplois informatiques, l'agent pourra bénéficier de la priorité sur le département ou la résidence de rapprochement ou sur un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession du conjoint (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou des enfants en cas de divorce ou de séparation), dans le ressort géographique duquel des emplois informatiques sont implantés correspondant à la qualification détenue par les agents

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire de pacs ou concubin.

Toutefois, si le domicile familial est situé dans un département limitrophe du lieu d'exercice de la profession, l'agent peut opter pour l'un ou l'autre des départements en justifiant du lieu de résidence principale du couple.

Un agent qui souhaite faire valoir une priorité pour rapprochement externe dans SIRHIUS, doit saisir sa demande de priorité dans la rubrique « priorité » de sa demande et saisir un vœu de type « DD/DRFiP – DD-DRFiP – Rapprochement » dans la liste de ses vœux.

CAS PARTICULIER : RÉGION ILE-DE-FRANCE

La priorité pourra se faire sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe de celui où le conjoint exerce à condition qu'il soit situé en RIF. (ex : ESSONNE 91 et SEINE SAINT DENIS 93)

<p><i>Priorité pour rapprochement</i></p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> Externe <input type="radio"/> Interne <input type="radio"/> Aucun</p> <p>Informatique (A,B,C) : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>Priorité : <input checked="" type="radio"/> De conjoint <input type="radio"/> De pacs <input type="radio"/> De concubin <input type="radio"/> Familial <input type="radio"/> Autre</p>	<p>Choix de la priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De conjoint - De pacs - De concubin - De familial
<p><i>Rapprochement Externe</i></p> <p>Département : MORBIHAN</p> <p>Avec examen : <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui</p> <p>A la résidence de : []</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection du département de rapprochement - Indication des coordonnées du conjoint...ou du soutien de famille
<p>Conjoint, concubin ou soutien de famille</p> <p>Nom, Prénom : xxxxxxxxxxxx</p> <p>Commune d'exercice de la profession : Vannes</p> <p>Code postal : 56000</p>	<p>Page des vœux :</p> <p>DRFiP Morbihan/ Morbihan/ Rapprochement</p>

Comment s'exerce la priorité ?

▶ sur le département d'exercice de la profession du conjoint, pacsé ou concubin

ou

▶ sur le département de la résidence du couple si ce département est limitrophe au département d'exercice de la profession du conjoint, du pacsé ou du concubin. Dans ce cas l'agent ne pourra prétendre à une priorité interne dans le mouvement local car le fait générateur est le lieu d'exercice de la profession du conjoint et non celui du domicile (cf. exemple 1).

ou

▶ sur un des départements limitrophes du lieu d'exercice de la profession du conjoint pacsé ou concubin (ou du lieu de résidence du soutien de famille ou

des enfants en cas de divorce ou de séparation) d'un informaticien dès lors qu'il n'existe pas d'emploi informatique implanté dans le ressort géographique du département de priorité (cf. exemple 2)

Exemple 1 :

Un agent est affecté dans le Nord et son conjoint exerce son activité professionnelle dans le Morbihan. La résidence principale du couple est située dans le Finistère (département limitrophe du Morbihan). Il peut opter pour le rapprochement soit :

▶ dans le Morbihan où son conjoint exerce son activité, la priorité de rapprochement interne peut donc être demandée.

ou

▶ dans le Finistère où se trouve le domicile, la priorité de rapprochement interne ne peut pas être demandée.

Exemple 2 :

Un IFIP informaticien souhaite se rapprocher du département de l'Indre, département dans lequel il n'existe pas d'implantation de DISI. Il peut solliciter ce rapprochement sur un des départements limitrophes dans lequel des postes informatiques sont implantés et correspondant à sa catégorie et à sa qualification : soit le Cher, l'Indre et Loire, la Vienne ou la Haute-Vienne.

RAPPROCHEMENT D'UN SOUTIEN DE FAMILLE

Les agents **veufs, séparés, divorcés, célibataires avec enfant(s) à charge** pourront se rapprocher de leur famille susceptible d'apporter une aide matérielle ou morale.

Sont considérés comme « famille » : les ascendants, descendant(s), de l'agent ou ascendant(s) de l'(des) enfant(s) à charge; Un (des) frère(s) ou sœur(s) de l'agent, la priorité s'applique au département de résidence de ceux-ci.



RAPPROCHEMENT DES ENFANTS EN CAS DE DIVORCE OU DE SÉPARATION

La priorité pour rapprochement de ses enfants confiés à la garde de son ex-conjoint ou ex-concubin s'applique sur le **département du lieu de résidence ou de scolarisation** des enfants au 1^{er} mars 2021 pour le mouvement général.



CAS NON PRIORITAIRES

Le conjoint, pacsé ou concubin, agent de la DG-FiP ou non, est :

- ▶ En position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité...);
- ▶ En retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invali-

dité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé;

- ▶ Dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers...)
- ▶ ne possède qu'une promesse d'embauche

RAPPROCHEMENTS EXTERNES (priorités liées à un handicap)

Priorité pour agent handicapé :

- ▶ S'il s'agit d'une première demande (mutation)

La priorité ne s'applique qu'à un seul département au niveau national et une commune au niveau local à condition de produire la carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**). Cette priorité donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le vœu sollicité.

Priorité pour agent handicapé

Priorité : Non Oui

Au département du : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit :
LANDES / LANDES / PRIORITÉ AGENT HANDICAPÉ

S'agissant d'une priorité absolue, elle donne lieu à mutation même s'il n'existe pas de possibilité d'apport à la résidence ou au département.

Les agents concernés doivent cocher le cadre 3c de la fiche 75T

- ▶ S'il s'agit d'une nouvelle demande :

La priorité ne sera accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent

- ▶ l'agent en situation de handicap doit être titulaire d'une carte d'invalidité ou CMI : la demande sera examinée par la Direction Générale. La demande devra être motivée.

PRÉCISIONS :

Les agents recrutés par la voie contractuelle en application du décret n°95-979 du 25-8-95 (toutes catégories) ont bénéficié de la priorité lors de leur 1^{ère} affectation. Leurs demandes ultérieures seront donc considérées comme des nouvelles demandes de priorité et examinées à ce titre par l'administration.

PRIORITÉ POUR ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

- ▶ qu'il soit titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une CMI (Carte Mobilité Inclusion comportant la mention **invalidité**) ;
- ▶ et que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative et que la résidence actuelle n'en comporte pas.

Joindre les justificatifs de la carte d'invalidité ou CMI et une attestation d'inscription dans un établissement spécialisé.

Cocher le cadre 3d de la fiche 75-T en indiquant la résidence administrative la plus proche de l'établissement adapté.

Priorité pour soins à enfant atteint d'une invalidité

Priorité : Non Oui

Au département / A la commune de : LANDES

Puis dans la page des vœux, il saisit
DIRECTION/DÉPARTEMENT/SOINS ENFANT

PIÈCES À FOURNIR

Ces pièces sont à produire avec la demande de mutation

Situation familiale : lors du dépôt de la demande, si votre situation familiale n'est pas à jour dans SIRHIUS RH, votre service RH vous demandera les pièces nécessaires à la régularisation

JUSTIFIER DE L'ACTIVITÉ DU CONJOINT :

▶ **Document de l'employeur** (attestation ou bulletin de salaire de - de 3 mois) indiquant la résidence d'exercice de la profession pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une activité salariée ; pour les conjoints DGFIP fournir le N°DGFIP et le grade sans autre pièce justificative;

Pour les agents pacsés : justifier de l'imposition commune prévue par le CGI. (Les agents pacsés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 28 février 2021, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.). cf pièces retenues pour le concubinage.

▶ **Attestation ou autre document officiel** de - de 3 mois prouvant l'exercice et le lieu d'activité pour le conjoint, pacsé ou concubin exerçant une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.

▶ **Document justifiant** la demande d'inscription à Pole emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) pour le conjoint, pacsé ou concubin à la recherche d'un emploi et attestation d'employeur ou document officiel attestant d'une période d'emploi dans le département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2019 pour le mouvement de septembre 2020).

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT FAMILIAL (AGENTS VEUF, SÉPARÉS, DIVORCÉS, CÉLIBATAIRES AVEC ENFANTS À CHARGE)

▶ **Justificatif du domicile** de la famille (ascendants ou descendants de l'agent ou à un ascendant de l'enfant à charge, d'un frère ou d'une sœur de l'agent) dont l'agent souhaite se rapprocher, (facture électricité et gaz, de téléphone fixe, TH, contrat de bail...)

▶ **copie du livret de famille**

▶ **Attestation de la personne soutien de famille**

JUSTIFIER LE RAPPROCHEMENT DES ENFANTS MINEURS À LA CHARGE DE L'EX-CONJOINT :

▶ Un extrait du jugement de divorce faisant état de la garde des enfants ainsi que du droit de visite et d'hébergement de celui qui n'a pas la garde ou toute pièce justificative (convention d'autorité parentale ou unilatérale de divorce).

▶ et 1 certificat de scolarité ou attestation de garde (crèches, ...) ou attestation de domicile des enfants.

Les enfants doivent répondre aux conditions d'âge fixées pour l'attribution de la bonification appréciée au 01/03/2021.

JUSTIFIER LE CONCUBINAGE :

▶ **Copie des avis d'imposition à l'adresse commune des concubins et à défaut 2 pièces de nature différente** (le certificat de concubinage n'est pas une pièce justificative) comportant les deux noms à la même adresse, simultanément ou alternativement (facture de téléphone fixe ou internet, facture électricité et gaz, avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation, contrat de bail et quittance de loyer, emprunt à titre solidaire, copie du livret de famille pour les enfants à charge, acte d'acquisition conjointe de la résidence principale...),

NB : Les attestations de contrats ne constituent pas des justificatifs.

Concubins hébergés par leurs ascendants : Pour les agents hébergés chez leurs parents ou ceux de leur concubin : tout élément prouvant la domiciliation effective pendant une durée suffisante. (ex: avis d'imposition)

REDACTION DE LA DEMANDE

Les agents souhaitant bénéficier de la priorité doivent obligatoirement l'indiquer dans le cadre approprié de la fiche de mutation (cadre 3 a).

“DDFiP/DRFiP/Département/rapprochement”



Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques dans le mouvement national et dans le mouvement local.

Les agents expriment leur demande de priorité dans le mouvement national pour

accéder à une direction puis dans le mouvement local pour accéder à une commune.

La priorité portera sur la commune du fait générateur de la priorité (lieu de travail du conjoint, domicile familial, domicile du soutien de famille...) qui comporte des services ou, à défaut, sur la commune la plus proche.



LES RÈGLES DE CLASSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION DANS LE MOUVEMENT NATIONAL



Pour 2021, année de transition, les demandes ne seront pas départagées selon le nombre de priorités légales. Il ne sera également pas fait application des critères supplémentaires (cf p2).

Les lignes directrices de gestion ont arrêté les principes de classement des demandes de mutation réalisées par la voie du tableau.

Pour 2022, les principes de classement sont les suivants :

1

les agents en situation de handicap titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI avec mention « invalidité » et les agents parents d'un enfant en situation de handicap titulaire de cette même carte.

Ces agents pourront faire valoir leur priorité selon les modalités prévues dans les lignes directrices de gestion en matière de mobilité (1^{ère} partie-point 2).

2

les agents bénéficiaires d'une priorité supra-départementale pour suivre leur emploi et leurs missions transférés hors de leur département d'affectation dans le cadre d'une **réorganisation de service**.

3

les agents titulaires d'une **priorité légale** définie à l'article 60 de la loi 84-16.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes prioritaires, elles sont départagées de la manière suivante :

3.1. départage en tenant compte du nombre de priorités légales dont l'agent peut se prévaloir ;

3.2. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

3.3. en cas d'égalité de situation au sein de chacune des catégories 3.1 et 3.2, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative

4

les agents en convenance personnelle.

En cas de concurrence entre plusieurs demandes pour convenance personnelle, elles sont départagées de la manière suivante :

4.1. départage au nombre de critères supplémentaires à titre subsidiaire dont l'agent peut se prévaloir ;

4.2. en cas d'égalité de situation, les agents sont départagés sur la base de l'ancienneté administrative.

L'ancienneté administrative sera celle connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. Elle est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge et, s'agissant des vœux prioritaires pour rapprochement par la bonification pour ancienneté de la demande de rapprochement sur un même département.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur du corps des B et C (hors corps des géomètres-cadastrés) en fonction de l'indice nouveau majoré.

RECRUTEMENT «AU CHOIX»

SERVICES
CENTRAUX



ET STRUCTURES
ASSIMILÉES

Ce recrutement s'inscrit dans un processus unifié et selon le même calendrier que celui du mouvement général de mutations.

Il est procédé à un seul appel à candidatures qui couvre l'ensemble des personnels susceptibles de rejoindre les services centraux et structures assimilées à savoir :

- ▶ tous les agents de catégorie A, B et C, titulaires ;
- ▶ les contrôleurs programmeurs stagiaires ;
- ▶ les inspecteurs stagiaires de la promotion 2020-2021 ;
- ▶ les agents susceptibles d'être admis à l'examen professionnel d'inspecteur ou au concours interne spécial 2021 ;
- ▶ les agents proposés classés pour l'obtention de la liste d'aptitude B en A ou C en B au titre de l'année 2021 ;
- ▶ les lauréats et les candidats à l'examen professionnel qualifiant d'analyste organisé par le Secrétariat Général.

S'agissant de postes au choix, les affectations seront prononcées après entretien individuel des agents par les services ou bureaux recruteurs.

À partir du recensement des candidats ayant formulé des vœux pour les services centraux, une liste des candidatures « utiles » sera communiquée à chaque chef de service ou de structure début février 2021, afin de pourvoir les vacances d'emplois qui s'ouvriront au sein des services centraux et structures assimilées.

Les candidatures « utiles » sont celles :

- ▶ dont au moins un des vœux exprimés par l'agent appartient au service ;
- ▶ assorties d'un avis favorable et satisfaisant aux conditions de délai de séjour sur leur poste actuel ;
- ▶ dont le bloc fonctionnel de l'inspecteur stagiaire coïncide avec le(s) métier(s) exercé(s) par le bureau recruteur.

S'agissant des agents B et C, le bureau RH-1C mettra à disposition des structures l'ensemble des candidatures, quels que soient les vœux formulés.

Il est précisé que les demandes liées ou conservatoires ne peuvent être examinées dans le cadre de cet appel à candidatures.

Droit de rétractation

Si dans les 6 mois suivant le recrutement, il apparaissait au bureau recruteur ou à l'agent que le maintien dans l'emploi n'était pas souhaitable, il serait mis fin à l'affectation.

Dans ce cas, l'agent serait réintégré **dans la direction correspondant à la résidence administrative du bureau ou service où il exerçait ses fonctions, en tant qu'ALD local.**

Nouveauté 2021

ARTICULATION DES APPELS À CANDIDATURES ET DU MOUVEMENT GÉNÉRAL

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1 - Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services ;
- 2 - Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois ;
- 3 - Administratifs de l'École Nationale des Finances Publiques (ENFIP), et les DCM ;
- 4 - Appel à candidatures pour les emplois hors-métropole (COM) ;
- 5 - Appel à candidatures pour des postes dans les directions spécialisées (SDNC, DVNI, DNID, DNVSF, DNEF, DGE, SARH, DINR, DSFIPE, DCST, DSFIP AP-HP), pour les PNSR en DR/DDFIP et pour les emplois de vérificateurs dans les DOM à la DIRCOFI Sud-Est Outre-Mer ;
- 6 - Mouvement général.

En conséquence, l'Appel à candidatures destiné à pourvoir des emplois dans le cadre de la relocalisation des services prime l'appel à candidatures pour les services centraux et structures assimilées qui prime l'appel à candidatures pour les postes hors métropole qui prime lui-même l'appel à candidatures pour les emplois au choix, qui prime toute autre demande formulée dans le mouvement général.

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

CATÉGORIE
A, B ET C
ADMINISTRATIFS



L'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés dans tout le service d'affectation locale concerné par la suppression d'emploi.

Par exemple, un emploi supprimé dans le SIP1, sur un site constitué de plusieurs SIP, c'est l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative dans l'ensemble des SIP du site qui sera concerné.

L'ancienneté administrative retenue est celle figée au 31/12/2020 déterminée selon les grilles d'interclassement pour les agents de catégories B ou C.

L'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local.

ATTENTION
la garantie de maintien à la résidence en cas de suppression d'emploi n'existe plus !

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, de différentes priorités en fonction du poste qu'ils solliciteront.

A défaut d'obtenir satisfaction, ils deviendront «ALD local» (anciennement «ALD département»)

1 800 EMPLOIS SUPPRIMÉS

À LA DGFIP EN 2021



4,2 %

DES EFFECTIFS
DE LA FONCTION
PUBLIQUE D'ÉTAT



42,72 %

DES EMPLOIS SUPPRIMÉS
DANS LA FONCTION
PUBLIQUE D'ÉTAT

**MISSIONS PRIVATISÉES,
USAGERS OUBLIÉS,
AGENTS SACRIFIÉS**



**LE MÉPRIS
ÇA SUFFIT!**

RÉORGANISATION DE SERVICES



Tout agent inscrit dans le périmètre d'une réorganisation de service ou concerné par la suppression de son emploi devra participer au mouvement national de sa catégorie à effet du 1^{er} septembre 2021.

Dans le mouvement national

En cas de réorganisation administrative s'accompagnant de transfert d'emplois au sein d'une direction, le titulaire d'un emploi transféré peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

Le directeur établit la liste (appelée «périmètre») des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés.

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir les 3 conditions suivantes :

- ▶ avoir la bonne affectation nationale (direction et département),
- ▶ être affectés en local sur le ou les services concernés par la réforme,
- ▶ exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Chaque agent inscrit par le directeur dans un périmètre bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

L'agent doit faire valoir cette priorité en formulant une demande de mutation dans le cadre du mouvement de sa catégorie en indiquant «priorité sur le poste» sur la fiche de mutation.

Les agents EDR et ALD ne sont pas concernés par la priorité de transfert

Dans le cadre du mouvement local, l'agent pourra bénéficier de différentes priorités en fonction de ses vœux. Ces PRIORITÉS sont hiérarchisées, mais l'agent pourra établir une liste de vœux dans l'ordre de son choix. Il pourra faire valoir la priorité pour suivre l'emploi transféré dans la limite du nombre d'emplois transférés.

Dans le cas où il n'obtiendrait satisfaction sur aucun de ses vœux, il sera alors « ALD » local (anciennement : ALD département).

Les agents concernés par la réorganisation de leur service et qui sollicitent une nouvelle affectation hors de leur actuel département d'affectation.

Il est instauré une priorité supra-départementale au bénéfice des agents concernés par la réorganisation de leur service. (voir priorité supra départementale =)

Les agents bénéficieront des priorités et garanties suivantes :

- ▶ une priorité pour rester sur leur direction et département d'affectation actuels. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - tout emploi "priorité sur le poste".
- ▶ une garantie d'affectation à la direction territoriale de leur département. La demande sera exprimée dans Sirhius Vœux de la manière suivante : Direction - département - "garantie de maintien".

Dans le mouvement local

L'agent participera au mouvement local de sa direction d'affectation ou de celui de la direction territoriale selon ce qu'il aura obtenu dans le mouvement national.

Dans le mouvement local de sa direction d'affectation, l'agent pourra solliciter les priorités suivantes :

- ▶ une priorité pour rester sur son service d'origine
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature sur l'ensemble de la direction (direction/département),
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant sur sa direction (direction/département).

Dans le mouvement local de la direction territoriale, l'agent sera considéré comme interne à la direction et pourra solliciter les priorités suivantes :

- ▶ une priorité pour tout emploi vacant situé sur sa commune d'affectation,
- ▶ une priorité pour tout emploi vacant sur l'ensemble des services de la direction territoriale implantée sur le département.

A défaut d'obtenir satisfaction, l'agent sera ALD local sur la direction territoriale.

ANNULATION

DE LA DEMANDE DE MUTATION EN CAS DE PROMOTION

S'agissant des agents B candidats à la promotion en catégorie A par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ▶ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de B en A conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie B.
- ▶ en cas de renonciation postérieure à la publication du tableau de la liste d'aptitude de B en A, l'absence de promotion sera constatée le 1^{er} septembre. L'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B.
- ▶ l'agent C renonçant à sa promotion à liste d'aptitude de C en B n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C mais sera maintenu dans sa direction d'affectation.

En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors ALD local sur le périmètre de la direction.

S'agissant des agents B lauréats de l'examen professionnel de B en A, il est précisé que :

- ▶ l'agent qui ne rejoindra pas au 1^{er} septembre 2021 l'affectation obtenue en catégorie A ne sera pas promu au grade d'inspecteur.
- ▶ l'agent n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie B, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie B. Il sera maintenu dans sa direction d'affectation.

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER APPLICABLES

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, les agents dont le service est restructuré pourront bénéficier des dispositifs ouverts à l'ensemble des agents dont le service est restructuré. Ils sont rappelés ci-après :

le complément indemnitaire d'accompagnement (CIA)

Lorsqu'à la suite de la restructuration, une perte de rémunération est constatée dans le nouvel emploi, le CIA vient garantir le niveau de rémunération antérieur.

Il peut être versé pendant une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est cumulable avec la PRS.

l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

L'IAMF est susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre de la réorganisation de leur service, sont appelés à changer de métier et dans ce cadre, à effectuer un parcours de formation d'au moins 5 jours. Il n'est pas nécessaire que le changement de métier soit accompagné d'un changement de résidence administrative.

Le barème de cette indemnité est progressif :

- ▶ 500 € si l'agent effectue au moins 5 jours et moins de 10 jours de formation ;
 - ▶ 1 000 € si l'agent effectue au moins 10 jours et moins de 20 jours de formation ;
 - ▶ 2 000 € si l'agent effectue au moins 20 jours de formation.
- ▶ la prime de restructuration (PRS)

Un agent qui change de résidence administrative (RA) dans le cadre de la réorganisation de son service, peut sous certaines conditions, bénéficier de la PRS. Le montant de la PRS varie entre 1 250 € et 30 000 € en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et selon que l'agent change ou non de résidence familiale.

Une estimation immédiate du montant de la prime de restructuration de service (PRS) peut être obtenue au moyen d'une calculatrice disponible sur Ulysse dans l'espace « nouveau réseau de proximité »/Les agents/Calculatrice/accéder à la calculatrice.

**DR/DDFIP EMPLOIS EN PNSR RELEVANT DE L'APPEL À CANDIDATURES « POSTES AU CHOIX »
DU NIVEAU NATIONAL AVEC CORRESPONDANCE DU BLOC FONCTIONNEL POUR LES INSPECTEURS**

DRFIP DDFIP		DEMANDE DE VŒU			BLOC FONCTIONNEL
		NATIONAL		LOCAL	
310	DRFIP HTE GARONNE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Ressources humaines	Tous blocs
330	DRFIP GIRONDE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Comptabilités/fiscalité/intercommunalité	Gestion fiscale
340	DDFIP HÉRAULT	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Analyse financière du secteur public local, des risques des collectivités locales et agrégation territorialisée	SPL
350	DRFIP ILLE ET VILAINE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Fonctions publiques territoriale et hospitalière	SPL
570	DDFIP MOSELLE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Assistance informatique du secteur public local	SPL
640	DDFIP PYRÉNÉES ATLANTIQUES	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau fiscalité professionnelle	Gestion fiscale
690	DRFIP RHÔNE	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Commande publique	Gestion Publique État
750	DRFIP PARIS	DÉPARTEMENT	PNSR	Pôle national de soutien au réseau Organismes Publics Nationaux	Gestion Publique État

ALOA UNE NOUVELLE APPLICATION

POUR SAISIR VOS DEMANDES DANS LE MOUVEMENT LOCAL



ALOA est disponible dans votre espace RH et interfacée avec l'application SIRHIUS. Cette interface permet de récupérer vos informations personnelles et vos données de carrière pour calculer votre ancienneté administrative (onglet « Données personnelles »).

Il est donc très important que votre espace SIRHIUS soit à jour bien avant la campagne de mutation.



ATTENTION AUX DATES !

Chaque direction organisant son mouvement local à des dates différentes, il est indispensable de bien surveiller l'Ulysse local de la direction dans laquelle vous serez affecté pour vous informer sur la période de dépôt des demandes ou encore appeler les secrétaires de section fo-dgfp en consultant notre site fo-dgfp.fr

En cas de discordance, vous pouvez demander la modification dans SIRHIUS pour mise à jour.

DIRECTIONS NATIONALES SPÉCIALISÉES : MISSIONS/STRUCTURES ET SERVICES RELEVANT DE L'APPEL À CANDIDATURES « POSTES AU CHOIX » AVEC CORRESPONDANCE DU BLOC FONCTIONNEL POUR LES INSPECTEURS

DIRECTIONS NATIONALES SPÉCIALISÉES		DEMANDE DE VŒU		BLOC FONCTIONNEL	
		NATIONAL	LOCAL		
SDNC	SERVICE DE LA DOCUMENTATION NATIONALE DU CADASTRE	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Services de direction/ A la disposition du directeur	Foncier/Cadastre
			BNIC	Brigade nationale d'intervention cadastrale	
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau publicité foncière	Foncier/Publicité foncière
			TOUT EMPLOI	Service d'appui à la publicité foncière (SAPF)	
			BNIPF	Brigade nationale d'intervention Publicité foncière	
DVNI	DIRECTION DES VÉRIFICATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES	DÉPARTEMENT	DIRECTION	Fonctions Supports – Services Contentieux/International/ Juridique	Contrôle fiscal
			BRIG	Opérations de contrôle fiscal	
			TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	
			BVCI	Contrôle informatique	Informatique/Analyste et Contrôle fiscal
DNID	DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Service de direction / Evalueur du domaine/ A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/ Contrôle fiscal/ Gestion publique Etat/ foncier
			CVEN	Commissariat aux ventes	
			BNDE	Brigade nationale de documentation et d'enquêtes	
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DNVSF	DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS DE SITUATIONS FISCALES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports / Services de direction/Brigades de contrôles des revenus/Brigade Contrôle patrimonial/ A la disposition du directeur	Contrôle fiscal
DNEF	DIRECTION NATIONALE D'ENQUÊTES FISCALES	DÉPARTEMENT	DIRECTION	Fonctions Supports – Services de direction	Contrôle fiscal
			BII	Brigades inter-régionales d'intervention	
			BIII	Brigades d'intervention et ingénierie informatique	
			BRIG	Brigades nationales d'investigations/Brigade d'intervention rapide/Brigade des affaires police fiscale	
			BNEE	Brigade nationale d'enquêtes économiques	
			TOUT EMPLOI	A la disposition du directeur	
DGE	DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions Supports – Pôles gestion fiscal et comptable – Equipes IFU – A la disposition du directeur	Gestion Fiscale / Contrôle fiscal
DCST	DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	"Fonctions Supports – Comptabilité/Recouvrement spécialisé/ Recouvrement international/ recouvrement recettes non fiscales – A la disposition du directeur"	Gestion Fiscale/ Gestion publique locale/Gestion publique Etat
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau	
DSFP AP HP	DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE, HÔPITAUX DE PARIS	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports -Pôle gestion publique – Service facturier – Recouvrement (Huissier) – A la disposition du directeur	Gestion publique locale/Gestion publique Etat
DSFIPE	DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ÉTRANGER	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Fonctions supports/ Pôle Etranger / Département comptable ministériel /A la disposition du directeur	Gestion publique Etat
SARH	SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Services de direction/ CSRH / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/ Contrôle fiscal/Gestion publique locale/Gestion publique Etat
DINR	DIRECTION DES IMPÔTS DES NON RÉSIDENTS	DÉPARTEMENT	TOUT EMPLOI	Services de direction/ Pôle contrôle expertise/ Sip et recette des impôts des non résidents/ Pôle revenus patrimoine/ Service des impôts des entreprises étrangères/ Accueil fiscal / A la disposition du directeur	Gestion Fiscale/ Contrôle fiscal
			PNSR	Pôle national de soutien au réseau des non résidents	

CLASSEMENT



DES DEMANDES CONCURRENTES

Au niveau local, s'il y a concurrence entre plusieurs demandes **pour un même service**, le classement se fait selon la hiérarchisation suivante :

1- AGENT DE LA DIRECTION ET AGENT ENTRANT AYANT UNE PRIORITÉ POUR HANDICAP AVEC CARTE CMI "INVALIDITÉ"	
AGENT DÉJÀ DANS LA DIRECTION	2- PRIORITÉ POUR SUIVRE SA MISSION ET SON EMPLOI SUR LE POSTE ACCUEILLANT LES MISSIONS TRANSFÉRÉES
	3- PRIORITÉ POUR RESTER SUR LE SERVICE D'ORIGINE EN CAS DE SUPPRESSION D'EMPLOI, SI UNE VACANCE S'OUVRE LORS DE L'ÉLABORATION DU MOUVEMENT LOCAL
	4- PRIORITÉ POUR RÉGULARISER SA SITUATION D'ALD SUR LE POSTE OCCUPÉ EN CAS DE VACANCE D'EMPLOI
	5- PRIORITÉ POUR TOUT EMPLOI VACANT DANS LA COMMUNE SUR UN SERVICE DE MÊME NATURE QUE SON SERVICE D'ORIGINE SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	6- PRIORITÉ POUR TOUT EMPLOI VACANT DANS LA COMMUNE SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	7- PRIORITÉ SUR TOUT EMPLOI VACANT DU DÉPARTEMENT SUR UN SERVICE DE MÊME NATURE QUE SON SERVICE D'ORIGINE SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	8- PRIORITÉ SUR TOUT EMPLOI VACANT DU DÉPARTEMENT SUITE À RÉORGANISATION OU SUPPRESSION D'EMPLOI
	9- AGENT DU DÉPARTEMENT BÉNÉFICIAIRE D'UNE PRIORITÉ LÉGALE
	10- AGENT DU DÉPARTEMENT NE BÉNÉFICIAIRE PAS D'UNE PRIORITÉ
	AGENT ENTRANT
12- AGENT ENTRANT NE BÉNÉFICIAIRE PAS D'UNE PRIORITÉ LÉGALE	

S'il existe plusieurs demandes de même niveau pour un même service, elles seront classées à l'ancienneté administrative

En local, c'est l'application ALOA qui vous permettra de faire vos vœux

Nous ferons parvenir à nos adhérents F.O.-DGFIP un module spécifique pour le mouvement local.

ALOA
Affectation locale des agents

Accéder 



ATTENTION AUX DATES !

Chaque direction organisant son mouvement local à des dates différentes, il est indispensable de bien surveiller l'Ulysse local de la direction dans laquelle vous serez affecté pour vous informer sur la période de dépôt des demandes ou encore appeler les secrétaires de section fo-dg-fip en consultant notre site fo-dg-fip.fr

C LENDRIER DES OPÉRATIONS

Date limite de dépôt des demandes de mutations et des candidatures pour :

- les inspecteurs, contrôleurs, agents titulaires,
- les agents admissibles à l'EP de B en A (à titre prévisionnel)
résultats d'admission le 5 février 2021
- les agents proposés classés pour la LA de B en A
publication début janvier 2021
- les agents promus de C en B par CIS ou LA
- les inspecteurs stagiaires de la promotion 2020/2021 pour les appels à candidatures des services centraux et des DNS pour les postes au choix
- Appel dédié pour les services relocalisés dans les territoires (Catégorie A, B et C)
- Appel pour les postes hors métropole (Catégorie A, B et C)

22 janvier 2021

Date limite de dépôt des demandes dans le cadre des réorganisations :

Les agents dont l'emploi est supprimé ou transféré par une décision prise, après avis d'un CTL, dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.

17 février 2021

Date limite de dépôt des demandes de mutations au titre d'une priorité nouvelle :

Ces demandes doivent être transmises au fil de l'eau dès la fin de la campagne de mutation (22 janvier 2021). Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives et adressées à :

RH1C pour les inspecteurs
RH2A pour les C et B

12 avril 2021
19 mars 2021

Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la Direction Générale, même si elles sont déposées au-delà du 22 janvier 2021. Elles seront examinées dans les conditions décrites dans l'instruction

RH1C pour les inspecteurs
RH2A pour les C et B

12 avril 2021
19 mars 2021

Les lauréats des concours externe et interne normal 2021 (résultats d'admission prévus respectivement les 5 mars et 29 janvier 2021) seront invités à exprimer leurs vœux pour leur première affectation nationale au cours du mois de juin 2021.

Le mouvement national sera publié à la fin du mois de septembre 2021

STAGIAIRES

3 février 2021 : TG stagiaires et EP technicien géomètre.